

## Conduite d'engins : tour d'horizon des formations obligatoires

Dans le cadre de son activité, un salarié d'une concession peut être amené à conduire différents engins. Que ce soit un tracteur, un poids lourd, un chariot élévateur, une grue sur camion... La conduite de ces équipements n'est pas anodine et nécessite une ou plusieurs formations. Entre le Code du travail et le Code de la route, faisons un petit tour d'horizon des formations obligatoires en fonction du matériel.

### I - Conduite des matériels agricoles : attention à la vitesse d'homologation

Depuis le 8 août 2015, il est légal de conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 km/h\* avec le simple permis B, c'est-à-dire le permis « voiture ».

(cf. QR code 1 : conduite des matériels agricoles)

**Attention !** Ceci concerne le Code de la route. Le Code du travail impose toujours d'être formé pour conduire tous matériels automoteurs.

Pour les matériels homologués à plus de 40 km/h, c'est le cadre général qui s'applique à savoir le permis en fonction du PTAC du matériel.

### II - Conduite des poids lourds (FIMO et FCO)

Les conducteurs, même occasionnels, de véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes de PTAC doivent être titulaires, en plus du permis C ou CE, d'une Formation Initiale Minimum Obligatoire, FIMO de 140 heures. Ces conducteurs devront suivre à l'échéance de la validité de leur attestation, une Formation Continue Obligatoire (FCO) de 35 heures et ainsi de suite tous les 5 ans.

(cf. QR code 2 : formation des chauffeurs et conducteurs)

### III - Conduite des appareils de levage : le CACES

Au sens de l'article R.4323-55 du Code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes doit être réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. En outre, la conduite de certains équipements, comme le chariot élévateur et la grue auxiliaire

de chargement de véhicules, est subordonnée à la délivrance par le chef d'entreprise d'une autorisation de conduite.

Cette formation peut être dispensée au sein de l'établissement en interne par des formateurs compétents appartenant ou non à l'entreprise, ou par un organisme de formation spécialisé qui délivre un Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES). Ce choix est de la responsabilité du chef d'entreprise.

Depuis 2012, pour la Cour de cassation, en cas d'accident du travail, s'il y a le moindre doute pesant sur l'employeur quant au contenu de la formation dispensée au salarié, la responsabilité de l'employeur sera retenue et la faute inexcusable de ce dernier pourra être engagée.

(cf. QR code 3 : Conduite des engins de levage)

### IV - Conduite des véhicules légers avec remorques : quid des permis ?

Avec la réforme du remorquage de 2013, c'est finalement le cumul des PTAC (véhicule tracteur et remorque) qui est pris en compte pour déterminer la catégorie de permis ou la formation. Le remorquage doit se faire en respectant 4 grands principes qui s'appliquent systématiquement.

> Le poids réel de la voiture ne doit pas dépasser son PTAC (case F2 du certificat d'immatriculation).

> Le poids réel de la remorque ne doit pas dépasser le PTAC de la remorque (case F2).

> Le poids réel de l'attelage, c'est-à-dire de l'ensemble du véhicule tracteur, de la remorque et de son chargement ne doit pas dépasser le PTRAC du véhicule tracteur (case F3).

> Le poids réel de la remorque ne doit pas dépasser plus de 30 % du poids réel du véhicule tracteur.

Ainsi pour connaître le PMA (Poids Maximal Autorisé) d'un attelage, il faut :

> additionner les PTAC du tracteur et de la remorque,

> comparer le résultat au PTRAC.

Le PMA est la plus petite de ces deux valeurs. (cf. QR code 4 : Conduite des véhicules hors matériels agricoles)

\*Il s'agit de la vitesse d'homologation du matériel et non de circulation. Cette information est indiquée sur le certificat d'immatriculation du matériel au niveau de la sous-catégorie relative à la vitesse maximale par construction : « a » pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km/h et « b » pour une vitesse supérieure à 40 km/h.



La réglementation prévoit que tout véhicule (y compris des véhicules à remorque) affecté au transport routier de marchandises, dont le Poids Maximal Autorisé (PMA) dépasse 3,5 tonnes, doit être équipé d'un tachygraphe.



# SEDIMAG

Le support exclusif des réseaux de distribution du machinisme agricole, des espaces verts et des métiers spécialisés.

## LA BONNE CIBLE POUR PROMOUVOIR VOS PRODUITS ET SERVICES !

format, tarifs, parutions et contact

